

## AVIS DE RECOURS COLLECTIF

**RÉAL MARCOTTE et BERNARD LAPARÉ c. BANQUE DE MONTRÉAL (BMO)**

N° 500-06-000197-034

**VOUS AVEZ FAIT DES TRANSACTIONS EN MONNAIE ÉTRANGÈRE AVEC VOTRE CARTE DE CRÉDIT BMO ENTRE AVRIL 2000 ET AOUT 2002 ?**

CET AVIS POURRAIT VOUS CONCERNER

### LE JUGEMENT

La Banque de Montréal (**BMO**) a été condamnée par la Cour suprême du Canada à payer 6 109 298 \$ plus intérêts à certains clients, en remboursement des frais de conversion qui n'auraient pas été divulgués dans leur contrat de crédit conformément à l'article 12 de la *Loi sur la protection du consommateur*. Elle a également été condamnée à payer 25 \$ plus intérêts à chaque membre à titre de dommages punitifs.

### QUI EST MEMBRE?

Vous êtes membre si, entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2002 inclusivement, vous avez utilisé, pour une fin autre que votre commerce, une carte de crédit personnelle émise par BMO et :

- vous étiez résident du Québec lors de l'utilisation de votre carte;
- vous vous êtes vu facturer des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2002 inclusivement; et
- les frais ainsi facturés ont été payés.

### DISTRIBUTION DES COMPENSATIONS

BMO et les demandeurs ont conclu une entente selon laquelle BMO paiera une somme de 16 006 364 \$ en remboursement des frais de conversion et des dommages punitifs aux membres. Ce montant comprend aussi les intérêts, les frais judiciaires, les frais liés à l'administration du protocole de distribution et les honoraires extrajudiciaires et déboursés des avocats du groupe.

L'entente nomme le Groupe Bruneau à titre d'administrateur du protocole de distribution et de liquidation.

Cette entente devra être approuvée par la Cour le **1<sup>er</sup> avril 2015**.

### HONORAIRES DES AVOCATS DU REPRÉSENTANT

La Cour supérieure entendra le **1<sup>er</sup> avril 2015** une requête visant à faire approuver les honoraires des avocats du groupe, Trudel & Johnston. Ceux-ci demanderont qu'un montant équivalent à 25 % (plus taxes) soit prélevé sur la somme à verser par BMO. Ils demanderont aussi le remboursement de leurs déboursés d'environ 1 992 000 \$, comprenant les frais de financement du recours.

### APPROBATION PAR LA COUR

Le **1<sup>er</sup> avril 2015** aura lieu l'audition de la Requête pour faire approuver l'Entente sur le protocole de distribution et la Requête pour approbation des honoraires des avocats du groupe.

L'audition aura lieu au **Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, salle 2.08, le 1<sup>er</sup> avril 2015, 9h30**.

### OPPOSITION AUX REQUÊTES

Vous pouvez vous opposer en écrivant un commentaire à cet effet lors de votre inscription en tant que membre sur le site internet des avocats du groupe, ou encore en leur envoyant une lettre au plus tard le **21 mars 2015**. Si vous contestez par écrit la demande des avocats, ceux-ci produiront votre contestation à la Cour et vous pourrez faire part de votre position lors de l'audience.

### BESOIN D'INFORMATION?

Inscrivez-vous sur la liste de membres au **www.trudeljohnston.com**, où vous pourrez aussi consulter cet avis et les requêtes.

**QUE DEVEZ-VOUS FAIRE POUR RECEVOIR UNE COMPENSATION?**

Le montant de l'entente sera divisé également entre tous les membres admissibles.

Les **détenteurs actuels** d'un compte de carte de crédit personnelle BMO qui auront préalablement été identifiés par BMO comme remplissant les critères d'admissibilité en vertu du règlement recevront directement sur leur compte actif BMO leur part de l'indemnité, sans avoir aucune démarche à faire.

Les **anciens détenteurs** d'une carte de crédit personnelle BMO, ainsi que les détenteurs actuels qui remplissent les critères d'admissibilité mais qui n'auront pas été avisés par BMO qu'ils ont été identifiés comme membres admissibles, devront remplir un formulaire en ligne ou par téléphone auprès de l'administrateur qui sera désigné par le Tribunal.

Un autre avis concernant les modalités du protocole de distribution sera publié lorsque l'entente aura été approuvée par la Cour.

Pour toute question concernant le présent avis vous pouvez vous adresser aux avocats du groupe :

**AVOCATS DU GROUPE**

Trudel & Johnston

750, Côte de Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél : 514 871-8385

[info@trudeljohnston.com](mailto:info@trudeljohnston.com)

[www.trudeljohnston.com](http://www.trudeljohnston.com)

Avis autorisé par la Cour supérieure du Québec